



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

LA GARDE DES SCEAUX,
MINISTRE DE LA JUSTICE

Paris, le 3 OCT. 2018

Madame la Contrôleure Générale,

Par courrier du 7 juin 2018, vous m'avez adressé des rapports relatifs aux locaux de garde à vue de 20 brigades territoriales autonomes de gendarmerie, 8 communautés de brigades de gendarmerie et 3 sections d'appui judiciaire de la gendarmerie d'Ile-de-France, concernant les visites effectuées par vos services entre juillet 2015 et décembre 2016, ainsi qu'une synthèse des principaux constats et recommandations résultant de ces visites.

Ces rapports formulent une série de recommandations qui appellent de ma part, s'agissant des problématiques soulevées relevant de la compétence de l'autorité judiciaire, les observations développées ci-après.

En vertu de l'article 41 du code de procédure pénale, les procureurs de la République contrôlent les mesures de garde à vue et visitent les locaux où elles se déroulent. Conformément à l'alinéa 3 de cet article et à l'article D.15-2-1 dudit code, ils adressent annuellement aux procureurs généraux un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de leur ressort.

Les procureurs de la République font régulièrement état dans les rapports annuels adressés à la direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) des problèmes matériels qu'ils peuvent être amenés à relever à l'occasion des visites des locaux de garde à vue de la gendarmerie nationale.

Dans le cadre du « *Rapport autonome sur l'état des locaux de garde à vue et les mesures de garde à vue* » de 2017, la DACG a notamment interrogé les parquets sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la garde à vue issues de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016.

Madame Adeline HAZAN
Contrôleure générale
des lieux de privation de liberté
16/18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

En dépit de la lourde charge que constituent les contrôles des locaux de garde à vue pour les magistrats du parquet, une majorité d'entre eux a été visitée au cours des années 2015 et 2016.

I. S'agissant des observations relevant des droits des personnes gardées à vue

A – L'accès aux documents par les avocats et la communication téléphonique avec des tiers

• L'accès aux documents par les avocats

La circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 23 mai 2014 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales explicite l'ensemble des dispositions de l'article 63-4 du code de procédure pénale. Une fiche Focus consacrée à l'accès au dossier est en outre disponible sur le site intranet de la direction. Les procureurs de la République sollicités, renseignent les officiers de police judiciaire sur l'exercice de ces droits.

• La communication avec des tiers

Les officiers de police judiciaire ont souligné les risques que pouvaient présenter l'organisation d'un entretien avec un tiers au regard de l'absence de locaux adaptés, de l'impossibilité de procéder à une vérification de l'identité du tiers et, le cas échéant, à une palpation de sécurité.

Pour surmonter ces difficultés, les procureurs de la République ont pu donner pour instruction que :

- ✓ la communication avec le tiers ne soit réalisée qu'après l'accomplissement des principales investigations (et ce afin d'éviter tout dépérissement de preuve) ;
- ✓ l'entretien se tienne dans une langue comprise par l'agent chargé de la surveillance ;
- ✓ soit privilégiée la communication par voie téléphonique;
- ✓ l'entretien soit surveillé par un enquêteur, personne la mieux à même de saisir les messages cachés entre le gardé à vue et le tiers ;
- ✓ le refus de l'officier de police judiciaire de faire droit à la communication soit motivé afin de permettre aux juridictions, le cas échéant, d'en contrôler la pertinence ;
- ✓ soit exclue toute communication par l'envoi de courriel ou autre voie de communication informatique ou numérique.

Bien que le principe comme l'organisation de cette communication appartiennent à l'officier de police judiciaire, certains parquets ont pu être sollicités, par le biais de leur permanence, sur la question d'autoriser ou non cet acte. Ainsi, à la demande des officiers de police judiciaire, certains parquets ont procédé à l'appréciation de l'opportunité du droit de communication et de sa motivation en cas de refus.

Les procureurs de la République notent que la communication se fait en général par téléphone, en français ou en présence d'un interprète et devant l'enquêteur. Il s'agit d'un droit peu utilisé par les gardés à vue.

B - La remise d'un formulaire dans une langue comprise par la personne gardée à vue

Aux termes de l'article 803-6 du code de procédure pénale, toute personne suspectée ou poursuivie soumise à une mesure privative de liberté se voit remettre, lors de la notification de cette mesure, un document énonçant, dans des termes simples et accessibles et dans une langue qu'elle comprend, ses droits. La personne est autorisée à conserver ce document pendant toute la durée de sa garde à vue. Si toutefois le document n'est pas disponible dans une langue comprise par la personne, celle-ci devra être informée oralement de ses droits dans une langue qu'elle comprend avec l'aide d'un interprète.

La circulaire de la direction des affaires criminelles et des grâces du 23 mai 2014 relative au droit à l'information dans le cadre des procédures pénales reprend l'ensemble de ces dispositions et notamment celle précisant que la personne est autorisée à conserver le formulaire pendant toute la durée de sa garde à vue.

De plus, la direction des affaires criminelles et des grâces met régulièrement à jour l'ensemble des formulaires traduits dans plusieurs langues et en langue des signes, sur son espace intranet et sur le site internet du ministère de la justice.

C – Le registre de garde à vue

La tenue des registres de garde à vue par les fonctionnaires de police doit, conformément à l'article 63 du code de procédure pénale, être parfaitement rigoureuse. A cette fin, les procureurs de la République exercent avec une vigilance constante le contrôle de ces registres lors des visites des locaux de garde à vue qu'ils effectuent, conformément aux dispositions de l'article 41 du code de procédure pénale, chaque fois qu'ils l'estiment nécessaire et au moins une fois par an.

Ainsi dans leur rapport annuel de 2017, les procureurs de la République ont constaté que les registres de garde à vue étaient majoritairement bien tenus et correctement renseignés. Ils sont signés par les magistrats du ministère public lors des visites annuelles et lors des prolongations de garde à vue. Certains procureurs de la République ont souhaité l'instauration d'un registre sous forme électronique.

II. S'agissant des conditions de séjour et des conditions matérielles

A – Les mesures de sécurité et de surveillance prises à l'égard des personnes gardées à vue

- **Le caractère dérogatoire des fouilles intégrales**

Il convient de distinguer les « *fouilles de sécurité* » des « *fouilles à corps* », dont les régimes juridiques diffèrent.

Les « *fouilles de sécurité* » sont des mesures administratives visées à l'article 2 de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 échappant au contrôle de l'autorité judiciaire. Elles ont pour seule finalité de protéger les intervenants (policiers, tiers, personne gardée à vue) par la recherche et l'appréhension de tout objet susceptible de constituer un danger.

La fouille à corps est quant à elle assimilée, selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, à un acte de perquisition au sens de l'article 56 du code de procédure pénale. Technique d'investigation, elle vise le recueil de preuves sur la personne qui semble détenir des objets ou indices intéressant l'enquête. Cette mesure, qui ne peut être effectuée de façon systématique, doit être réalisée dans un local retiré afin de protéger la dignité de la personne retenue.

En vertu des dispositions du code de procédure pénale, seul un officier de police judiciaire peut procéder à une fouille. En enquête préliminaire, cette mesure ne peut intervenir qu'après avoir recueilli l'assentiment exprès de l'intéressé, rédigé et signé de sa main (ou de son représentant légal s'agissant d'un mineur).

- **Le retrait des objets susceptibles de présenter un danger pour la personne ou pour autrui**

Aux termes de l'article 63-5 alinéa 2 du code de procédure pénale, la garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne et seules peuvent être imposées à celle-ci les mesures de sécurité strictement nécessaires. L'article 63-6 alinéa 2 du même code précise que la personne retenue dispose, au cours de son audition, des objets dont le port ou la détention sont nécessaires au respect de sa dignité.

La circulaire du 23 mai 2011 relative à l'application des dispositions de la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 modifiant les dispositions encadrant la garde à vue rappelle ainsi que le retrait des éventuels objets dangereux en possession de la personne gardée à vue trouve un tempérament à l'alinéa 2 de l'article 63-6 du code de procédure pénale. Le législateur a en effet entendu accorder, non une faculté laissée à l'appréciation de l'officier de police judiciaire, mais un droit pour la personne gardée à vue de bénéficier de certains objets, vêtements et accessoires nécessaires à la sauvegarde de sa dignité : tel sera, par exemple, le cas des lunettes de la personne.

La mise à disposition de ces objets est cependant limitée au temps des auditions afin d'assurer une meilleure conciliation entre la préservation de la dignité de la personne gardée à vue et la sécurité des personnes : elle n'exonère pas, en tout-état de cause, les fonctionnaires de police et les militaires de la gendarmerie nationales des missions de surveillance et d'assistance qui leur incombent.

Si les procureurs de la République sont particulièrement attentifs à ce que la garde à vue s'exécute dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne, l'appréciation de l'opportunité de retirer pour des raisons de sécurité tel ou tel objet aux personnes retenues sous contrainte, lorsqu'elles ne font pas l'objet d'une audition, relève de la seule compétence de l'OPJ ou, le cas échéant, de l'officier de garde à vue, qui paraît le plus à même d'évaluer les risques encourus pour la personne ou pour autrui au regard de l'infraction reprochée ou de l'état de santé de la personne. Cette décision, relevant des mesures de nature administrative¹, échappe ainsi au contrôle de l'autorité judiciaire.

B – Les locaux de garde à vue

A la suite de plusieurs incidents survenus dans les geôles des brigades de gendarmerie, la direction des affaires criminelles et des grâces a plus spécifiquement appelé l'attention du directeur général de la gendarmerie nationale sur l'état des cellules de dégrisement,

¹ Article 1^{er} de l'arrêté du ministre de l'intérieur du 1^{er} juin 2011 relatif aux mesures de sécurité.

notamment l'absence de dispositif de chauffage, ainsi que sur le défaut de surveillance constante des personnes placées en garde à vue ou en dégrisement. Il a dès lors été suggéré de rassembler les personnes faisant l'objet de mesures de contrainte, au sein de mêmes locaux plus adaptés.

Dans ce cadre, la DACG a rappelé les préoccupations similaires exprimées par plusieurs instances nationales et internationales (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitement inhumains et dégradants, Cour européenne des droits de l'homme) ainsi que par les procureurs de la République dans leur rapport annuel du ministère public.

En réponse, la direction générale de la gendarmerie nationale a indiqué avoir entrepris des travaux de mise en conformité et procédé à l'installation de dispositifs d'alerte dans les cellules. Elle a également précisé envisager le regroupement géographique des personnes privées de liberté.

La DACG a donc invité les parquets à relever toute amélioration de l'état des geôles de garde à vue relevant de la gendarmerie nationale et de décrire l'organisation mise en œuvre pour assurer une surveillance constante des personnes privées de liberté.

Dans leurs rapports annuels les procureurs de la République ont relevé que les geôles de gendarmerie ne sont pas équipées de vidéosurveillance et ne disposent pas toujours d'un œillette ou de portes vitrées, limitant de fait l'efficacité de la surveillance des personnes privées de liberté.

Afin d'assurer une surveillance constante des personnes privées de liberté, certaines gardes à vue sont réalisées au siège des brigades les plus importantes ou au siège des compagnies. Les personnes présentant des risques particuliers font souvent l'objet d'une vigilance renforcée. Les locaux de gendarmerie commencent à être progressivement équipés de bouton poussoir encastré dissimulant un microphone en liaison avec un terminal portatif permettant au militaire situé dans la caserne ou à proximité d'être alerté.

Aussi, les procureurs de la République ont largement attesté qu'un grand nombre de geôles n'étaient pas équipées de dispositif de chauffage et de climatisation. Ils ont constaté qu'afin de pallier l'absence de chauffage ou l'inadaptation de certains locaux, il était fréquemment procédé au regroupement des gardés à vue dans les unités les mieux équipées en matériel et en personnel.

Enfin, en 2016, plusieurs procureurs de la République soulignaient le manque de propreté des couvertures remises aux gardés à vue, compte tenu de l'absence de budget prévu à cette fin. Cependant, dans leurs rapports de 2017, ceux-ci notent que la propreté des couvertures est largement assurée, et lorsqu'aucune solution de nettoyage n'est trouvée, des couvertures à usage unique, sont proposées.

Mes services, et plus particulièrement le bureau de la police judiciaire de la direction des affaires criminelles et des grâces, se tiennent à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Je vous prie de croire, Madame la Contrôleure Générale, à l'expression de ma parfaite considération, *très cordiale.*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Nicole Belloubet', with a horizontal line extending to the right from the end of the signature.

Nicole BELLOUBET